

Arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et des gaz butane et propane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 04/01/2001 à la page 7

Version en vigueur au 13/05/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions applicables aux hydrocarbures (Art. 2 à Art. 7)
- ▶ Titre II - Dispositions applicables aux gaz butane et propane(Art. 8 à Art. 11)
- ▶ Titre III - Dispositions générales (Art. 12 à Art. 20)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
 Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
 Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « n° 4.759.2 : Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » ;
 Vu la délibération n° 97-101 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée, portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;
 Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;
 Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 487 CM du 19 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;
 Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une candidature statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;
 Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service territorial des transports interinsulaires pour constater les infractions par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er. *Rédaction issue de Arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019*

Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix de vente, sur l'ensemble de la Polynésie française, des produits suivants :

- a) Carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement ;
- b) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;
- c) Essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;
- d) Essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;
- f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ;
- g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;

- h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;
- j) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;
- k) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- l) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- m) Gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ;
- n) gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00 ;
- o) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- p) essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;
- q) gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité.

Les codifications douanières des produits visés ci-avant sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer suivant les modifications du code des douanes.

TITRE IER - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HYDROCARBURES

Art. 2. — Cas des hydrocarbures acheminés en fût, en conteneur ou en vrac *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en fût ou en conteneur, exprimé en F CFP par litre de produit transporté, est égal à la somme des éléments suivants :

1° Essences sans plomb :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret réglementaire retour du fût ou conteneur vide, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- amortissement du fût ou conteneur défini en F CFP par litre ;
- charges liées à l'activité d'enfûtage en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

2° Carburacteur :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour du fût ou conteneur vide, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- amortissement du fût ou conteneur défini en F CFP par litre ;
- charges liées à l'activité d'enfûtage en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

3° Gazoles et pétrole :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;

- tarif de fret maritime réglementaire retour du fût ou conteneur vide, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- charges liées à l'activité d'enfûtage en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

4° Cas des gazoles transportés en vrac dans les soutes des goélettes :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Les montants d'amortissement des conteneurs, les marges de gros îles et les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixés à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Cas des hydrocarbures acheminés en touque

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en touque, exprimé en F CFP par litre de produit transporté, est égal à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené en FCFP par litre, afférent au type de produit transporté, et à la destination desservie ;
- marge de gros îles afférent au type de produit concerné définie en F CFP par litre.

Les marges de gros îles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les autres conditionnements de même type, le montant de la prise en charge sera calculé sur la base du prix unitaire au litre d'une touque de 20 litres.

Art. 4. — Cas des hydrocarbures transportés par camion-citerne sur l'île de Moorea

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en camion-citerne, exprimé en F CFP, est égal au produit de la capacité d'emport de la citerne, exprimé en litres, par la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller en F CFP par litre ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour en F CFP par litre ;
- marge de gros îles afférent au type de produit concerné définie en F CFP par litre.

Les marges de gros îles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les quantités livrées en litres devront être mentionnées à titre indicatif sur les états de demande de remboursement.

Il est fait obligation aux compagnies pétrolières de mentionner sur chaque "extrait de manifeste de sortie en cabotage" et "déclaration de sortie en cabotage" la capacité maximale en litrage du camion citerne ayant effectué la livraison du produit acheminé.

Il est imposé aux compagnies pétrolières d'utiliser à son maximum la capacité d'emport des camions citernes utilisés. A défaut et après mise en demeure du service des affaires économiques, la prise en charge aller se fera sur la base du tonnage de produit effectivement transporté.

Art. 5. — Dispositions particulières *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

1° Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix unitaire de vente maximal :

- d'un fût vide de 200 litres neuf spécial époxy certifié UN, destiné au transport du carburacteur, est fixé à 13 740 F CFP ;
- d'un fût vide de 200 litres neuf ordinaire certifié UN ou assimilé, destiné au transport des essences sans plomb, est fixé à 13 600 F CFP ;
- d'un fût vide de 200 litres reconditionné destiné au transport des gazoles ou du pétrole est fixé à 3 000 F CFP ;
- d'une touque de 20 litres à l'état neuf destinée au transport du pétrole est fixé à 615 F CFP ;
- d'un bidon de 5 litres à l'état neuf destiné au transport du pétrole est fixé à 420 F CFP.

2° Les montants d'amortissement du fût ou conteneur référencé à l'article 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

Essences sans plomb en fût neuf certifié ou assimilé :

- avec échange de fût : 60,50 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie ;
- sans échange de fût : 43 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie.

Essence sans plomb en conteneur :

- Moorea, Huahine , Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 0,900 F CFP par litre ;
- autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent : 2,650 F CFP par litre ;
- Tuamotu-Gambier , Australes , Marquises : 6,625 F CFP par litre.

Carburacteur en fût neuf époxy certifié :

- 68,70 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie.

Carburacteur en conteneur :

- 37,20 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie.

3° Les coûts liés à l'activité d'enfûtage (mise en fût du carburant, nettoyage et inspection des fûts) :

- 8 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie.

4° Les marges de gros îles référencées aux articles 2, 3 et 4 sont fixées comme suit et quelle que soit la zone tarifaire desservie :

- pétrole lampant pour usage domestique : 1,700 F CFP/litre ;
- essences visées aux points c, d, o et p de l'article 1er ci-dessus : 2,100 F CFP/litre ;
- gazoles visés aux points e à l et q de l'article 1er ci-dessus : 1,700 F CFP/litre.

5° Les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixées à 0,00 F CFP/litre pour tout produit et toute destination.

6° Les montants de prise en charge par le fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH) sont annuellement réajustés selon les évolutions des coûts des fûts à l'importation. Les sociétés d'enfûtage ont l'obligation de transmettre, au plus tard le 30 novembre de chaque année, les documents suivants :

- les comptes de résultats de l'exercice N-1 ;
- le détail des provisions pour risques et charges de l'exercice N-1 ;
- le tableau de détail des coûts d'enfûtage de l'exercice N-1 ;
- la structure mensuelle du coût du fût d'essence avec les connaissements des importations des fûts de l'exercice N.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

Il est institué un dispositif exceptionnel qui déroge aux dispositions de principe prévues à l'article 5 ci-dessus pour les chargements effectués entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Ainsi, sur cette période :

- le prix mentionné au deuxième tiret du 1° de l'article 5 est porté à 15 300 F CFP ;
- le prix mentionné au premier tiret du 2° de l'article 5 est porté à 69 F CFP ;
- le prix mentionné au deuxième tiret du 2° de l'article 5 est porté à 51,5 F CFP ;
- le prix mentionné au premier tiret du 1° de l'article 5 est porté à 15 440 F CFP ;
- le prix mentionné au sixième tiret du 2° de l'article 5 est porté à 77,2 F CFP.

Art. 6. *Rédaction issue de Arrêté n° 1341 CM du 25 juillet 2022*

La fourniture d'un fût plein d'essence sans plomb est facturée 1 500 F CFP par fût à l'acheteur dès lors qu'il s'accompagne de la restitution d'un fût vide.

La fourniture d'un fût plein d'essence sans plomb est facturée 5000 F CFP par fût à l'acheteur dès lors qu'il ne s'accompagne pas de la restitution d'un fût vide.

La fourniture d'un fût plein de gazole ou de pétrole qui s'accompagne de la restitution d'un fût vide ne donne lieu à aucun autre paiement que celui des gazoles ou du pétrole.

En l'absence de restitution d'un fût vide lors de la livraison d'un fût plein de gazoles ou de pétrole, sont "facturés des frais de non restitution à raison de 3 000 F CFP par fût non restitué. La participation du FPPH au titre des transports des hydrocarbures dans les îles s'en trouvera diminuée d'autant.

Art. 7. *Rédaction issue de Arrêté n° 1000 CM du 2 juillet 2014*

Le fût utilisé pour le transport des essences sans plomb doit être un fût neuf ordinaire certifié UN ou assimilé, ayant effectué un seul voyage pour le transport des essences sans plomb. La traçabilité du fût est effectuée par les compagnies pétrolières distributrice et d'enfutage. Ce fût peut être ensuite réutilisé pour le transport des gazoles ou du pétrole autant de fois que son état le permet.

Art. 7 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1968 CM du 26 décembre 2012*

Article abrogé

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GAZ BUTANE ET PROPANE

Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015

Art. 8. — Cas des gaz butane et propane transporté par camion citerne à destination de Moorea et des îles Sous-le-Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des gaz butane et propane acheminé en camion-citerne, exprimé en F CFP, est égal au produit de la capacité d'emport de la citerne, exprimée en kilogramme, par la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller au kilo ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour au kilo.

Les quantités livrées (exprimées en kilogrammes) devront être mentionnées sur les états de demande de remboursement.

Il est imposé aux compagnies gazières d'utiliser à son maximum la capacité d'emport des camions-citernes utilisés. A défaut et après mise en demeure de la direction générale des affaires économiques, la prise en charge aller se fera sur la base du tonnage de produit effectivement transporté.

Art. 9.— Cas du butane et du propane en bouteilles *Rédaction issue de Arrêté n° 2389 CM du 20 décembre 2024*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des gaz butane et propane acheminés en bouteilles, exprimé en F CFP par bouteille est égal à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour afférent au conditionnement utilisé et à la zone tarifaire desservie ;
- montants forfaitaires fixés à 6 F CFP par kg, destinés à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;
- facultativement, coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis. Ce montant ne pourra excéder ni le tarif licite, ni celui réellement acquitté.

Art. 10. — Cas du butane et du propane en conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kilogrammes de gaz (à l'exception des camions-citernes) *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des gaz butane et propane acheminés en conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kilogrammes de gaz (exceptés les camions-citernes), exprimé en F CFP par kilogramme de gaz transporté, est égal :

Pour la zone tarifaire îles Sous-le-Vent :

- au tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (vrac/conteneur).

Pour les zones tarifaires Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (autre contenant) ;
- montant forfaitaire de 6 F CFP (par kilogramme) pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil.

Art. 11. — Dispositions particulières *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015*

Dans le cas de vente du gaz butane par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consigne, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. *Rédaction issue de Arrêté n° 110 CM du 6 février 2025*

La prise en charge du coût du transport des hydrocarbures et des gaz ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies pétrolières si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Art. 13.

Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Art. 14. *Rédaction issue de Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015*

Les sociétés importatrices établissent leurs factures en précisant :

- pour les hydrocarbures, les déductions faites des montants visés aux articles 2, 3 et 4 exception faite :
- de la marge de gros îles en F CFP/litre ;
- de l'amortissement du fût ou du conteneur défini en F CFP/litre ;
- des charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP/litre ;
- pour les gaz butane et propane, les déductions faites des montants visés aux articles 8, 9 et 10.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

Les montants visés aux articles 2, 3, 4 et 6 pour les hydrocarbures, et 8, 9 et 10 pour les gaz butane et propane sont payés aux sociétés importatrices et distributrices par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par la direction générale des affaires économiques, sur présentation des factures, accompagnées des déclarations de sortie en cabotage et des connaissements, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

Art. 16. — Dispositions particulières applicables au carburéacteur *Rédaction issue de Arrêté n° 2389 CM du 20 décembre 2024*

Pour ce qui concerne le carburéacteur destiné à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés importatrices - distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande de la direction générale des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburéacteur destiné à l'avitaillement, accompagné d'un état récapitulatif.

Art. 17. *Rédaction issue de Arrêté n° 1968 CM du 26 décembre 2012*

La direction générale des affaires économiques est habilitée à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

1° - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit, le fait de :

- vendre ou proposer à la vente un produit à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent arrêté ;
- ne pas accepter, lors de l'achat d'un fût plein d'essence, de gazole ou de pétrole, l'échange d'un fût vide (bouchon compris) par un fût plein ;
- pour un armateur, ne pas appliquer la remise prévue pour les commerçants des îles à l'article 11 ci-dessus.

2° - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait de :

- ne pas communiquer à la direction générale des affaires économiques (DGAE) les documents dont la communication est sollicitée en application de l'article 17 du présent arrêté ;

- ne pas mettre en œuvre l'obligation de traçabilité prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraîne l'arrêt immédiat de la prise en charge par la Polynésie française des frais visés au présent arrêté.

Art. 18 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025*

Article abrogé

Art. 19.

L'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, ainsi que les arrêtés n° 1713 CM du 23 décembre 1998 et n° 1062 CM du 30 juillet 1999 sont abrogés.

Art. 20.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Pour le ministre des transports, absent :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000](#), JOPF n° 1 N du 04/01/2001 à la page 7
- [Arrêté n° 63 CM du 15 janvier 2001](#), JOPF n° 4 N du 25/01/2001 à la page 247
- [Arrêté n° 1835 CM du 26 décembre 2002](#), JOPF n° 12 NS du 31/12/2002 à la page 503
- [Arrêté n° 1829 CM du 10 décembre 2003](#), JOPF n° 51 N du 18/12/2003 à la page 3521
- [Arrêté n° 742 CM du 28 avril 2004](#), JOPF n° 9 NS du 30/04/2004 à la page 193
- [Arrêté n° 143 CM du 22 février 2006](#), JOPF n° 13 NS du 27/02/2006 à la page 111
- [Arrêté n° 795 CM du 6 juin 2007](#), JOPF n° 24 N du 14/06/2007 à la page 2181
- [Arrêté n° 672 CM du 26 juin 2008](#), JOPF n° 32 NS du 27/06/2008 à la page 407
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 1968 CM du 26 décembre 2012](#), JOPF n° 61 NS du 28/12/2012 à la page 3439
- [Arrêté n° 1000 CM du 2 juillet 2014](#), JOPF n° 27 NS du 03/07/2014 à la page 2521
- [Arrêté n° 1327 CM du 5 septembre 2014](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2014 à la page 11264
- [Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2015 à la page 1539
- [Arrêté n° 1389 CM du 23 septembre 2015](#), JOPF n° 78 N du 29/09/2015 à la page 9892
- [Arrêté n° 1907 CM du 25 novembre 2015](#), JOPF n° 96 N du 01/12/2015 à la page 13055
- [Arrêté n° 2105 CM du 15 novembre 2017](#), JOPF n° 76 NS du 17/11/2017 à la page 7262
- [Arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24344

- [Arrêté n° 1341 CM du 25 juillet 2022](#), JOPF n° 60 N du 29/07/2022 à la page 16294
- [Arrêté n° 2389 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26096
- [Arrêté n° 110 CM du 6 février 2025](#), JOPF n° 30 N du 07/02/2025 à la page 11
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter des chargements effectués le 1er mars 2025.
- [Arrêté n° 639 CM du 9 mai 2025](#), JOPF n° 106 N du 13/05/2025 à la page 26